

## Chapitre 2 - REFUGIES ET DROITS FONDAMENTAUX -

"Ma porte n'a pas de poignée qui ouvre de l'extérieur et lorsque je la tire, je me mets moi-même à la porte de chez moi, et c'est de ma faute"<sup>1595</sup>. Cette femme, à la porte de chez elle par sa propre volonté, offre aussi porte close à tout autre, la porte close illustre l'enfermement sur soi, le refus de l'autre<sup>1596</sup>.

Il convient, face à ce comportement, de réaffirmer les bases du droit des réfugiés, le droit de chacun de vivre, honoré en tous temps et tous lieux (section 1). Il importe, en outre, de replacer le droit des réfugiés dans le cadre des droits de l'homme, en le déclinant en relation avec les droits essentiels de la santé et de l'environnement au bénéfice des réfugiés de l'environnement (section 2).

### section 1 - Le droit de vivre -

La pyramide des droits de l'homme reposerait sur le concept fondamental du droit de vivre de l'humanité toute entière et de chaque personne en particulier<sup>1597</sup>, dans la mesure où nier le droit de vivre, vide tout autre droit de son sens. Le droit de vivre (§2) se distingue du droit à la vie (§1).

---

<sup>1595</sup> - A. SCHWEITZER, *Vivre - Paroles pour une éthique du temps présent*, p.114, Albin Michel, Paris, 1970, 228p.

<sup>1596</sup> - 800 000 polonais ont fui leur habitation à cause des inondations qui ravagèrent la région Wroclaw, voir le Monde des 12, 13 et 15 juillet 1997.

<sup>1597</sup> - C. DE KLEMM, *Le Patrimoine Naturel de l'Humanité*, pp.117-150, in *L'Avenir du Droit International de l'Environnement*, Colloque de La Haye, 12-14 nov 1984, Académie de Droit International de La Haye-Université des Nations Unies, R.J.DUPUY Ed, Nijhoff, 1985, 514p; H. JONAS, *op.cit.*; C.A. FLEICHER, *The International Concern for the Environment : The Concept of Common Heritage*, in *Trends in Environmental Policy and Law*, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1980, 400p; W. RIPHAGEN, *The International Concern for the Environment as expressed in the Concepts of the "Common Heritage of Mankind" and of "Shared Natural Resources"*, *Idem*, pp.343-362; H. SANSON, *Le Droit de l'Humanité à une Maison-Terre Habitable*, *L'Avenir du Droit International de l'Environnement*, Colloque de La Haye, *op.cit.* pp.435-444.

## **§ 1 - Un concept controversé -**

Droit de vivre et droit à la vie : les termes sont si proches qu'ils en paraissent interchangeable. Bien qu'ils puissent être perçus comme les deux faces d'une même pièce, ils recouvrent, chacun, un domaine propre. Concepts distincts, de teneur propre (A), ils font, néanmoins, l'objet de vives contestations (B).

### **A - Droit de vivre et droit à la vie -**

"Tout individu a droit à la vie".

Ce droit proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 3, protège l'accès à la vie et interdit que quiconque en soit arbitrairement privé. Mais, "vivre, c'est bien davantage que de ne pas mourir"<sup>1598</sup>, il paraît, dès lors, intéressant de cerner ce "droit de vivre" une "existence qui vaille la peine d'être vécue, dans des conditions de vie satisfaisantes"<sup>1599</sup>.

Le droit à la vie et le droit de vivre sont intimement liés, expression de deux concepts théoriques similaires qui devraient, au présent stade de développement de l'humanité légale et politique, être considérés comme interdépendants et en étroite corrélation<sup>1600</sup>. Ils sont, néanmoins, bien distincts et possèdent leur domaine d'application propre.

Envisageons d'abord le droit à la vie, puis le droit de vivre.

### **1 - Le droit à la vie -**

L'article 6 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques reprend en écho de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que :

"le droit à la vie est inhérent à la personne humaine".

---

<sup>1598</sup> - Y. SANDOZ, Avant-Propos aux Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, p. 23, Bruylant, Bruxelles, 1988, 321p.

<sup>1599</sup> - D. PREMONT, Introduction, aux Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, p.9, *op.cit.*

<sup>1600</sup> - H. GROS ESPIELL, The right to life and the right to live, p.43, *in* Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, pp.43-53, D. Prémont Dr, M. Tom Ed, Bruylant, Bruxelles, 1988, 321p.

Ce droit à la vie se définit comme la prérogative de chaque homme d'exister comme tel une fois venu au monde<sup>1601</sup>: il concerne la première porte de la vie, soit le droit de naître ou non, et la dernière extrémité de la vie, soit le droit de mourir ou non. Le développement récent de la science et de ses applications soulève des interrogations redoutables alliant morale, religion, philosophie et médecine<sup>1602</sup>.

Le foetus est-il un être humain, à partir de quel moment, dispose-t-il, à ce titre, du droit de naître ? Les parents ou les médecins ont-ils le droit de disposer de l'embryon<sup>1603</sup>? Quelles règles pour encadrer la fécondation artificielle, *in vitro*, *in utero*, le don de sperme ? Quel statut et quels droits pour les mères porteuses ? Quel droit des médecins de féconder des femmes ménopausées<sup>1604</sup>, etc... La réalisation d'animaux clonés soulève des questions d'éthique redoutables<sup>1605</sup>: la protection du patrimoine génétique se révélant nécessaire, le Conseil de l'Europe proclame le droit à "l'identité génétique", estimant que : "les droits à la vie et à la dignité humaine ... impliquent les droits d'hériter des caractéristiques génétiques n'ayant subi aucune manipulation"<sup>1606</sup>.

A l'autre bout de la vie, l'accompagnement des malades et des personnes âgées vers la mort, le droit de mourir, de choisir sa mort, de pratiquer l'euthanasie, entre autres, constituent autant d'interrogations éthiques<sup>1607</sup>, que la société affronte pour la première fois, entrevoyant,

---

<sup>1601</sup> - M.L. BALANDA, Le droit de vivre, pp.32-41, in Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KKHUSHALANI, op. cit. pp.31-41.

<sup>1602</sup> - H. JONAS, op. cit. pp.24-30, et 38-43.; H. KEILAU, Scientific ant technical progress and humanism, in Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, op.cit. pp.97-110;

<sup>1603</sup> - W. PEUKERT, Human Rights in International Law and the protection of unborn human beings, in Protection des Droits de l'Homme, pp.511-519, Mél. G.J. Wiarda, 2<sup>ème</sup> Ed, Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1990, 758p.

<sup>1604</sup> - Dictionnaire Permanent de Bioéthique et Biotechnologies, et notamment, Bull 11, Maternité de substitution, p.9709 ; Prélèvement d'organes humains, p.9710; Bull 23, Responsabilité médicale, p.9347 ; Diagnostic prénatal, p.9372, Comité consultatif national d'éthique, p.9372.

<sup>1605</sup> - Voir les déclarations des Présidents Clinton et Chirac demandant un moratoire total sur ces recherches, in Le Monde des 4 et 5 mars 1997.

<sup>1606</sup> - Conseil de l'Europe, Recom.934/1982 relative à l'inginiérie génétique; G. MEMETEAU, Environnement et Droit de la Santé, J.C. Env. 1994,2, Fasc.980,p.10.

<sup>1607</sup> - J.L. BAUDOIN & D. BLONDEAU, Ethique de la mort et Droit à la mort, P.U.F, Les voies du droit, 1993; Ch. BYK, Fascicule "Bioéthique", Dictionnaire Permanent de Bioéthique, Ed Législatives, 1994; G. HOTTOIS, Le paradigme bioétique, de Boeck, 1990; Mme HUBINEK & M. VOOGD, Le droit des malades et des mourants, Rapport au Conseil de l'Europe, R.F.A.S. 1977, n°3, pp.105-134.

à cette occasion, la démesure de ses capacités scientifiques, sans en cerner toutes les implications pour autant.

Le récent pouvoir de l'homme d'agir sur l'existence même de l'espèce, et de modifier éventuellement la nature intrinsèque de l'homme requiert une réflexion et une éthique radicalement nouvelles: si les prémices de cette éthique se dessinent, elle ne se pose pas encore en principe ontologique irréfutable<sup>1608</sup>, bien que les contours de la responsabilité nouvelle de l'homme, apparaissent de plus en plus nettement.

Le droit à la vie concerne l'entrée dans la vie et la sortie de la vie, constituant, de ce fait, la prérogative des individus seulement<sup>1609</sup>, et de chaque individu d'exister en tant que tel<sup>1610</sup>. Le droit à la vie relève, dès lors, du droit interne de chaque Etat. En France, les lois sur la bioéthique de 1994 ont tenté de cerner ce droit inhérent à toute personne<sup>1611</sup>, le Conseil Constitutionnel consacrant la valeur constitutionnelle de la "sauvegarde de la dignité de la personne humaine" à partir du Préambule de la Constitution de 1958<sup>1612</sup>.

La bioéthique étant *l'éthique de la vie*, le respect de la vie en constitue le principe éminent<sup>1613</sup>. Sa préoccupation centrale vise à ce que les développements biomédicaux soient en accord avec la

---

<sup>1608</sup> - H. JONAS, *op.cit.* pp.21-27 et 300-302, pour lequel "se tenir responsable par avance même pour l'inconnu" est le caractère ultimement incertain de l'espérance, condition de la responsabilité agissante.

<sup>1609</sup> - M.L. BALANDA, *op.cit.* p.32 in Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, pp.31-41.

<sup>1610</sup> - Le droit reconnu aux autres corps et organismes vivants d'exister ne sera pas envisagé ici. La présente étude se limitant aux droits de l'homme, à l'exclusion des animaux et autres éléments constitutifs de la nature. Pour les droits reconnus aux autres corps vivants, par le biais notamment de la Convention sur la Biodiversité, voir M.A. LHERMITTE, La convention sur la biodiversité, A.F.D.I., vol XXXVIII, 1992, pp.844-870; et C.D. STONE, Should trees have standing? Towards legal rights for natural objects, in South California Law Rev. n°45, 1972, pp.450-550; \_\_\_\_\_ Should trees have standing ? Revisited: How far will law and morals reach? A pluralist perspective, in South California Law Rev. vol 59, n°1, nov 1985, pp.1-156.

<sup>1611</sup> - Décision du Conseil Constitutionnel, 27 juillet 1994, Ethique, n° 94-343-344DC, et les commentaires de L. FAVOREU et L. PHILIP, pp.847-863, in Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel, Dalloz, 8<sup>ème</sup> Ed, Paris, 1995, 961p.

<sup>1612</sup> - Bioéthique, Conseil Constitutionnel, Déc n°94-343-344 D.C., R.J.C-1, p.592, Observations de L. FAVOREU et L. PHILIP, *Idem*, pp.847-863.

<sup>1613</sup> - R. ANDORNO, La bioéthique et la dignité de la personne, p.21, PUF, Paris, 1997, 127p.

dignité de chaque être humain<sup>1614</sup>. "Le droit à la vie est le premier des droits de l'homme (...); il est la racine et la source de tous les autres droits"<sup>1615</sup>, il en conditionne la jouissance puisqu'il faut nécessairement exister pour disposer de tout autre droit<sup>1616</sup>.

Le droit à la vie "relève de la prérogative appartenant à chaque être humain d'exister comme tel une fois venu au monde"<sup>1617</sup>, droit de base permettant, seul, le bénéfice des autres droits<sup>1618</sup>, aucun autre droit ne pouvant être reconnu tant que le droit à la vie ne l'est pas. Il se trouve à la source de tout droit, donné au sens philosophique du terme, puisqu'exister ne requiert aucune action de la part de l'individu : "l'humain "subit" le fait d'exister"<sup>1619</sup>. Prérogative passive appartenant à chaque homme, seulement parce qu'il est homme, le droit à la vie n'équivaut, cependant, pas au droit de ne pas mourir : la vie de chaque personne se trouvant nécessairement limitée, et se concluant toujours dans la mort.

L'affirmation du droit à la vie a pour objet de s'assurer que l'inviolabilité de la vie humaine est légalement protégée de toute tentative délibérée de la supprimer illégalement<sup>1620</sup>. La doctrine s'accorde, dans ce cadre, pour admettre quelques atteintes légalement encadrées : la peine de mort légalisée, les situations de guerre et de conflit<sup>1621</sup>, l'interruption volontaire de grossesse<sup>1622</sup>... Ce droit, bien qu'il demeure la prérogative exclusive des individus requiert,

---

1614 - *Idem*, p.20.

1615 - H. MAZEAUD, Le droit face aux progrès de la science médicale, in La responsabilité scientifique, Institut de France, Paris, Académie des Sciences Morales et Politiques, 1984, p.12.

1616 - M.L. BALANDA, *op.cit.* p.32.

1617 - *Idem*, p.31.

1618 - F. PRZETACZNIK, The right to life as a basic human right, R.D.H, vol IX, n°4, 1976, pp.585-609.

1619 - *Idem*, p.33.

1620 - H. GROS ESPIELL, *op.cit.* p.45; Y. DINSTEIN, "The right to life, in effect, is the right to be safeguarded against (arbitrary) killing", in The right to life, physical integrity and liberty, p.115, in The International Bill of Rights, Columbia University Press, N.Y, 1981, pp.114-138

1621 - Y. DINSTEIN, *Idem*, p.120; F. MENGHISTU, The satisfaction of survival requirements, p.65, in The right to life in international law, pp.63-83, B. RAMCHARAN Ed. Nijhoff, Dordrecht, 1995.

1622 - Y. DINSTEIN, *Idem* p.122.

des actions des collectivités d'hommes, peuples, Etats et nations, en tant que structures encadrant l'existence humaine l'homme<sup>1623</sup>.

Le droit à la vie concerne, donc, l'entrée et la sortie de la vie sur lesquelles travaillent la bioéthique et le biodroit. Le droit ne se limite, cependant, pas aux seules extrémités de la vie, ayant pour principal objet d'encadrer et de favoriser la vie active, consciente, réelle se déroulant entre ces deux extrémités qui requiert plénitude et dignité pour tout homme. Le droit à la vie constitue la base de laquelle découlent les autres droits<sup>1624</sup> puisqu'aucun autre droit ne peut être reconnu tant que le droit à la vie ne l'est pas. A l'inverse, une personne telle qu'un prisonnier de guerre, peut être privée de tous ses droits, sauf du droit à la vie<sup>1625</sup> : lequel constitue la condition irréfragable de toute vie humaine, apparaissant, par conséquent, comme la condition *sine qua non* de tout autre droit puisqu'il faut vivre pour prétendre à d'autre droit. Le droit à la vie se situe à la croisée de tous les droits de l'homme dont il conditionne l'existence et permet la jouissance<sup>1626</sup>.

Mais la vie ne se résume pas au seul processus biologique, la question ne s'épuisant pas dans le classique "être ou ne pas être" car, une fois l'individu né, il vit, et va exister, la question n'est alors plus pourquoi être, mais comment être ? Après le droit à la vie, le droit de vivre intervient afin que chaque personne tende à la réalisation de soi au sein d'une société donnée, il apparaît, dès lors, comme la prérogative de chaque homme d'exister comme tel une fois venu au monde.

---

<sup>1623</sup> - A l'exclusion des groupes, associations et collectivités, à la différence du droit de vivre qui requiert pour sa réalisation une participation dynamique de la collectivité.

<sup>1624</sup> - F. PRZETACZNIK, The right to life as a basic human right, R.D.H, vol IX, n°4, 1976, pp.585-609.

<sup>1625</sup> - *Idem*, p.589.

<sup>1626</sup> - M.L. BALANDA, *op.cit*, p.33.

## 2 - Le droit de vivre -

Le droit de vivre concerne l'individu né et vivant. Il constitue ce droit essentiel, inhérent à toute personne en vie, cette prérogative unique de tout homme d'exister parce qu'il est en vie. Encore lui en faut-il les moyens, d'où ce droit dynamique dont la réalisation est étroitement liée à diverses circonstances propres à chaque situation individuelle. Le droit de vivre a pour objet de permettre à l'individu de réaliser des conditions de vie décentes, la société jouant un rôle important en reconnaissant à toute personne des droits individuels, en les articulant sur les droits de la société au sein de laquelle vit l'homme, et réciproquement, car les droits de l'homme interagissant constamment, de l'individu à la collectivité.

Le droit de vivre implique ainsi, la réunion de conditions de vie satisfaisantes, soit un environnement géographique, politique, économique et socio-culturel favorisant l'épanouissement de chacun. Sa réalisation requiert, dès lors, un effort collectif pour permettre à l'homme d'accéder à un mieux-être général impliquant une participation de l'homme, selon ses facultés, et celles de la collectivité<sup>1627</sup>.

Le droit de vivre consiste en cette prérogative essentielle de tout homme d'être ce qu'il est<sup>1628</sup>. Droit de tous les êtres humains de s'épanouir, il signifie, négativement, l'absence de torture, et positivement, d'être placé dans des conditions favorables à cet épanouissement. Il apparaît ainsi comme un droit interactif conditionnant la réalisation des autres droits de l'homme; et, symétriquement, le droit de vivre ne se réalise pleinement qu'à travers leur reconnaissance: sa mise en oeuvre requiert des actions dynamiques<sup>1629</sup>, à l'inverse du droit à la vie ne nécessitant aucune action particulière de l'individu.

Le droit de vivre apparaît, ainsi, comme un droit de soutènement, à la croisée de tous les droits de l'homme, concernant l'individu seul et en collectivité, qu'il soit structuré en peuple, en Etat ou en nation. Aux

---

<sup>1627</sup> - *Idem*, p.37-38.

<sup>1628</sup> - H. GROS ESPIELL, *op.cit*, p.46.

<sup>1629</sup> - M.L. BALANDA, *op.cit*. pp.32-33.

personnes, il confère les différents droits de l'homme envisagés ci-avant<sup>1630</sup>, aux groupes, il confère des droits collectifs : le droit à la paix<sup>1631</sup>, au développement<sup>1632</sup>, à l'environnement<sup>1633</sup> et au patrimoine commun de l'humanité<sup>1634</sup>. Du respect du droit de vivre découle la nécessité de conditions de vie satisfaisantes favorisant l'épanouissement de l'homme, respectant et stimulant sa dignité. Il s'ensuit le nécessaire respect des droits économiques et politiques de tout homme, compris dans une acception dynamique.

Le droit de vivre impose, en contrepartie, des obligations à l'individu: obligation négative de réfréner toute action contre les institutions permettant l'équilibre entre les partenaires sociaux, et obligations positives pour la concrétisation des droits reconnus, passant par la participation active et l'effort tant individuel que collectif, celui-ci débouchant sur la réalisation des droits collectifs.

La réalisation du droit à la paix constituant la condition de la mise en oeuvre profonde des autres droits, car une situation conflictuelle permet la suspension légale des différents droits individuels, et empêche, surtout, tout travail sur l'environnement condition de la survie de l'homme<sup>1635</sup>. L'avènement des droits collectifs marque la prise de conscience théorique de la dimension collective du droit de vivre. Cette compréhension du droit de vivre permet de structurer toute la pyramide des droits de l'homme en un ensemble cohérent et dynamique, construction intégrée visant le respect de la dignité inhérente à l'homme.

---

1630 - Voir *supra*, Introduction, I - Les droits de l'homme, facteur de mutation de l'ordre international.

1631 - A.A. TIKHONOV, The inter-relationship between the right to life and the right to peace; Nuclear weapons and other weapons of mass destruction and the right to life, *in* The right to life in international law, pp.97-107, B. RAMCHARAN Ed. Nijhoff, Dordrecht, 1995.

1632 - P.J.M. DE WAART, The inter-relationship between the right to life and the right to development, pp.84-96, *in* RAMCHARAN, *op.cit.*

1633 - Voir *infra*, section 2 - Droit de la santé et de l'environnement, applications particulières du droit de vivre.

1634 - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.2, sect.1, §2, B, 1, a - Le patrimoine commun de l'humanité.

1635 - E. BROWN-WEISS, The planetary trust: Conservation and Intergenerational Equity, *in* E.L.Q. vol 11, n°495, 1984.



Le droit à la vie et le droit de vivre apparaissent nécessairement et dialectiquement liés, chacun se comprenant par rapport à l'autre<sup>1636</sup>: le droit à la vie est la condition du droit de vivre qui ne peut exister si le droit à la vie n'est pas reconnu et garanti. et le droit de vivre constitue le point de convergence de tous les droits de l'homme, pouvant être inféré de tous les instruments internationaux garantissant les droits fondamentaux de l'homme par leur interprétation générale et systématique<sup>1637</sup>. Les auteurs ne sont, pourtant, pas unanimes quant à reconnaître l'existence du droit fondamental de vivre.

## **B - Controverse -**

La reconnaissance du droit de vivre comme droit fondamental suscite, dans la doctrine, des réactions opposées : certains auteurs lui dénie toute existence quant il constitue pour d'autres, le pilier central de l'édifice des droits de l'homme.

### **1 - Les opposants -**

Différents arguments attaquent le concept même du droit de vivre comme étant,

\* d'une part, un artifice inutile, une création de l'esprit qui, s'ajoutant aux autres droits existants, les affaiblit car la quantité nuit à la qualité. Il existe pléthore de droits reconnus et nul n'est besoin de recourir à un concept superfétatoire, le droit de vivre constituerait un rajout inutile, plus encombrant et décoratif que positif et significatif.

\* D'autre part, le droit de vivre n'existerait pas, du simple fait qu'il n'apparaît dans aucun texte juridique doté d'une quelconque valeur, mais résulterait d'une construction intellectuelle dépourvue de fondements réels.

\* En outre, la diversité des droits de l'homme montre assez qu'il n'y a pas de droit unique, mais bien plutôt différents droits voués à régir des situations et des domaines particuliers, vouloir relier tous les droits de

---

<sup>1636</sup> - H. GROS ESPIELL : "The right to life (...) is the manifest aspect of the right to live, and the right to live exists and is exercised as a result of recognition of, and respect for, the right to life", *op.cit.*, p.43

<sup>1637</sup> - H. GROS ESPIELL, *op.cit.* p.52.

l'homme à un concept unique, relève d'une construction *a posteriori*, non fondée et inutile.

\* Enfin, le droit de vivre ne serait pas d'essence juridique, mais plutôt un habillage destiné à masquer son contenu politique, voire idéologique : il constituerait une revendication politique formulée par les tenants de la philosophie tiers-mondiste. Ce droit serait dépourvu de teneur et même de réalité juridique, preuve en étant, le silence de tous les grands textes internationaux et universels proclamant les droits de l'homme à son égard.

Il apparaît que la reconnaissance du droit de vivre crée une pyramide au sein du corpus des droits de l'homme : au sommet de l'édifice se trouve, seul, le droit de vivre, puis, de lui découlent tous les autres droits. On retrouve, là, l'idée d'une hiérarchie des normes en droit international public<sup>1638</sup> que suggérait la C.I.J. dans l'Affaire de la Barcelona Traction<sup>1639</sup>, en affirmant l'existence d'obligations *erga omnes* au respect desquelles les Etats ne peuvent échapper<sup>1640</sup>.

Cette idée de hiérarchie se trouve, en outre, accréditée par le concept de *jus cogens*, normes indérogeables, gardiennes, si l'on peut dire de l'ordre juridique et moral international<sup>1641</sup>. Il semble, dès lors, difficile de soutenir que le droit international ne connaît aucune hiérarchie des normes, sans affirmer pour autant que le droit de vivre constitue une norme de *jus cogens*, mais plutôt, de poursuivre d'un cran la hiérarchie introduite par l'existence de normes de *jus cogens*, complétée par la reconnaissance d'obligations *erga omnes*.

La question concerne, d'une part, la valeur des normes dérivées de règles impératives du droit international<sup>1642</sup>, et d'autre part, la

---

<sup>1638</sup> - NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* pp.115-6; A. PELLET, Contre la tyrannie de la ligne droite, Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et du développement, Thesaurus acroasium, vol XIX, Sources of International Law, Thessalonique 1992, pp.287-355; G. SCELLE défend l'existence de normes coutumières et conventionnelles supérieures, voir Manuel de droit International Public, Domat-Montchrestien, 1948.

<sup>1639</sup> - C.I.J. Barcelona Traction Light and Power Company Ltd, Arrêt du 5 février 1970, Deuxième phase, § 23, *op.cit.*

<sup>1640</sup> - *Idem*, Recueil 1970, p.32.

<sup>1641</sup> - Ainsi l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités relatif à la nullité de tout traité en conflit avec une norme de *jus cogens*..

<sup>1642</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.1, sect.2, §3 - Le principe de non-refoulement, norme de *Jus Cogens* ?

capacité d'adaptation du *jus cogens*, de reconnaître comme lui appartenant, une norme nouvellement, non pas découverte, mais retrouvée en raison de sa nécessité<sup>1643</sup>. Il est clair que les détracteurs n'auront que peu de mal à briser cette d'argumentation. La mention de cette question avait, néanmoins, pour objet de souligner l'importance des éléments en jeu qui fondent la structure même du droit international. Les partisans du droit de vivre présentent des arguments qui, d'apparence plus simples, n'en sont pas moins à prendre en sérieuse considération.

## 2 - Les tenants -

Le droit de vivre constitue, pour ses promoteurs, ce droit premier dont la jouissance conditionne l'existence de tous les autres droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et de solidarité, qui n'apparaissent que lorsque le droit de vivre existe. Aucun droit ne peut être reconnu tant que le droit à la vie ne l'est pas : ainsi, une personne privée de vie ne bénéficie plus d'aucun droit, à l'inverse, un prisonnier peut être déchu de tous ses droits sauf du droit à la vie, condition irréfragable de la vie humaine.

Le droit de vivre serait le droit fondamental détenu par tous les êtres humains dès leur naissance : un droit premier dont la jouissance conditionne tout autre droit, l'ensemble des droits de l'homme n'apparaissant que si le droit premier qu'est le droit de vivre, existe.

H. GROS ESPIELL avance plusieurs arguments en réponse au raisonnement selon lequel le "droit de vivre" n'existe pas, puisqu'absent de tous les grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1644</sup>.

- D'une part, l'existence du droit de vivre peut être inférée d'une interprétation générale et systématique de tous les textes qui

---

<sup>1643</sup> - Sur l'immanence ou la "découverte" des droits de l'homme, voir notamment M.L.BALANDA, pour lequel les droits de l'homme "existent tous, à l'état plus ou moins latent, mais sont explicités ou utilisés compte tenu des nécessités du moment et ce, toujours en vue de permettre à l'être humain de mieux remplir sa mission sociale", *op. cit.*, p.39.

<sup>1644</sup> - H. GROS ESPIELL, *op.cit.* p.52.

garantissent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les hommes sans discrimination.

- D'autre part, tous les droits contenus dans les Pactes de 1966 et les autres instruments internationaux protègent et garantissent des droits conférant signification et contenu à la vie humaine, ainsi des droits à la santé, à des conditions de vie décente, à l'environnement, etc... Ces droits peuvent être considérés comme les règles normatives de base du droit de vivre de la communauté internationale, le droit de vivre apparaissant, alors, comme la pierre angulaire de tout le système des droits de l'homme; clé de voûte sans laquelle l'ensemble perd sa force et sa cohésion, se réduisant à une addition de droits disparates, non coordonnés dans une construction cohérente.

- Accessoirement, si le droit de vivre équivalait au droit à la vie, un seul terme serait vraisemblablement plus utilisé que l'autre : l'utilisation de deux mots distincts reflète le besoin de cerner précisément deux situations proches entretenant des relations mutuelles bien que recouvrant, chacune, une réalité particulière.

Il s'agit, enfin, de rappeler que les droits de l'homme ne sont pas un "jeu pour intellectuels"<sup>1645</sup>, mais constituent une nécessité profonde pour tout être humain. Même si l'idée du droit de vivre constitue le message d'une philosophie et d'une éthique humaniste, elle rappelle aux juristes et aux politiques la finalité de leurs tâches<sup>1646</sup>.

Il paraît difficile de réfuter cette argumentation, au risque, sinon, de réduire les différents droits de l'homme adoptés jusqu'à présent, à une succession de règles qu'aucun lien ne viendrait souder l'une à l'autre. Les droits de l'homme se limiteraient alors, à un catalogue d'obligations adoptées les unes à la suite des autres, sans qu'aucune éthique ni même aucune logique ne les coordonne. Les droits de l'homme n'appartiendraient pas à un ensemble construit poursuivant un objet supérieur dont la réalisation requiert, à terme, l'accomplissement de tous ses éléments<sup>1647</sup>.

---

<sup>1645</sup> - Y. SANDOZ, Avant-Propos aux Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, pp.22-3, *op.cit.*.

<sup>1646</sup> - *Idem*, p.23.

<sup>1647</sup> - T.C. van BOVEN, p.28, Préface aux Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, pp.25-8, *op.cit.*.

Droit de soutènement, le droit de vivre apparaît, dès lors, à l'origine de tous les autres droits de l'homme : il conditionne la qualité d'homme et lui confère tous les droits ne s'attachant qu'à l'homme. Cette conception intégrée des droits de l'homme paraît intellectuellement et humainement plus satisfaisante que des droits isolés dont la réalisation ne mène pas plus loin qu'elle-même. Nous en poursuivrons, les implications dans le domaine général des droits de l'homme, puis dans celui, particulier, du droit des réfugiés.

## **§ 2 - Un concept central -**

L'objet des droits de l'homme consiste à protéger les personnes d'abus commis par des hommes et des systèmes, de leur garantir une vie digne en lui en conférant les moyens. Plus qu'un système de pensée, les droits de l'homme illustrent l'éthique d'une société concernée par son propre devenir, l'avenir de la société au sens large passant, dès lors, par la reconnaissance de son droit de vivre induisant celle de ses membres.

### **A - Pilier des droits de l'homme -**

Tous les droits de l'homme visent à permettre à chacun de mener une vie pleine, ce qui appelle beaucoup plus que le simple fait d'exister, par opposition à ne pas être<sup>1648</sup>. Exister avec dignité et sans discrimination induit le droit à la réalisation d'une vie pleine au sens matériel et spirituel. L'interdépendance caractérisant les rapports du droit de vivre avec les droits de l'homme instaure une relation à double-sens, car le droit de vivre est interactif : les droits de l'homme, découlant du droit de vivre, n'existent que si celui-ci est respecté et activement mis en oeuvre, et remontent constamment à lui. Inversement, le droit de vivre fonde chacun des droits de l'homme, se réalisant par leur mise en oeuvre et tire, simultanément, sa substance de leur réalisation<sup>1649</sup>.

---

<sup>1648</sup> - A. SCHWEITZER, *Vivre, Paroles pour une éthique du temps présent*, Espaces libres, Albin Michel, Paris, 1970, 228p.

<sup>1649</sup> - S. PRAKASH, *The right to the environment, Emerging implications in theory and praxis*, N.Q.H.R., vol 13, n°4, 1995, pp.403-434.

La reconnaissance du droit de vivre signifie, en premier lieu, le droit de vivre humainement<sup>1650</sup> : le respect de la dignité de l'homme constitue la première exigence de sa vie réelle, de son traitement particulier par rapport à tous les autres êtres vivants de la planète<sup>1651</sup>. La reconnaissance de la dignité de l'être humain appelle la mise en place de conditions de vie décentes<sup>1652</sup>, et symétriquement, des moyens de vie décents favorisent une vie digne. Outre la théorie des droits de l'homme, envisageons, à présent, leur mise en oeuvre à la lumière des situations particulières de réfugiés qui, en situation d'urgence, voient leur vie et leurs droits fondamentaux fragilisés..

## **B - Pilier du droit des réfugiés -**

Appliqué au domaine des réfugiés, le droit de vivre acquiert une coloration particulière : ceux-ci se trouvent en situation de nécessité, contraints de fuir vers le premier endroit où la catastrophe ne les rattraperait pas. La question évolue, dès lors, sur le terrain du droit de vivre en version catastrophique.

En situation de dénuement total, ayant sauvé leur peau mais non leurs biens, la survie des réfugiés va dépendre de la satisfaction de leurs besoins essentiels et du respect de leur dignité. La satisfaction de ces besoins premiers constitue la condition du respect de leur droit de vivre, la situation d'urgence entraînant, de fait, une concentration des différents droits de l'homme. Le but étant de permettre aux réfugiés de survivre au cataclysme et à la fuite, quitte à ce que, si la situation s'étend dans le temps, ils bénéficient d'un redéploiement de leurs droits, notamment en matière de travail, d'éducation, de correspondance, etc...

Les réfugiés confèrent au droit de vivre une autorité renforcée car, en situation normale soit en l'absence de péril grave, le droit de vivre va plus particulièrement concerner tel aspect des droits de l'homme, selon les personnes, les latitudes et les époques, les politiques en cours, les visions du monde et les intérêts en jeu. Dans la situation

---

<sup>1650</sup> - R.ERRERA, Le respect, catégorie juridique, pp.77-92, in *Le droit à l'humanité, Contre la violence des hommes*, Autrement, Coll. Mutations, n°177, Paris, mars 1998.

<sup>1651</sup> - Sur la primauté discutée de l'homme dans la nature, voir *supra*, Partie I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1, B - L'écologie contemporaine, version humaniste ou naturaliste.

<sup>1652</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.1, sect.2, §1, A, 3 - principe de traitement digne.

des réfugiés, ces variantes s'effacent, la nécessité du respect de l'homme s'imposant, l'urgence balaie les divergences d'interprétation, au profit de la seule considération qu'est la survie de dizaines, de centaines ou de milliers de personnes.

La réduction du champ du droit de vivre apparaît proportionnelle à l'accroissement de sa densité ; le même concept régit, dans un cas, une variété infinie de situations, et dans l'autre, une situation, unifiée de catastrophe. Le concept du droit de vivre se révèle élastique, tirant sa substance de la réalisation des différents droits de l'homme concernés: en matière de réfugiés, la concentration des droits fondamentaux, opérée par l'urgence, entraîne un renforcement du contenu du droit de vivre, le rendant plus contraignant.

Si tous les droits de l'homme concourent à la réalisation du droit de vivre, deux intéressent, au premier chef, la situation particulière des réfugiés de l'environnement: il s'agit des droits à l'environnement et à la santé.

## **section 2 - Les droits de la santé et de l'environnement, applications du droit de vivre -**

Le droit à la santé apparaît comme un élément clé de la réalisation du droit de vivre dans ses dimensions individuelles et collectives. La santé, comme l'environnement constituent des instruments de liberté<sup>1653</sup> éléments interactifs, la dégradation de l'un se reportant sur l'autre car, si l'autonomie physique, consistant en l'absence de maux et de maladies, et l'équilibre mental, reposant au premier chef sur l'amour reçu, constituent les éléments de base de la santé, celle-ci dépend encore de l'alimentation, des conditions de vie, de l'environnement naturel, familial, économique, social et politique.

Le droit à la santé appartient à la "première génération" de droits de l'homme. L'article 25 de la D.U.D.H. qui l'établit, fut mis en oeuvre dès 1946 par la création de l'Organisation Mondiale de la Santé, puis détaillé par les articles 9,10,11 et 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

---

<sup>1653</sup> - Principe 1 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, reproduite à l'Annexe 4.

D'abord compris dans un sens étroit, comme consistant en l'absence de maladies, il apparut, dans les années 1970, qu'il possédait un sens plus large, la santé recouvrant "le meilleur état de santé que l'homme puisse atteindre" (sect.1), y compris les conditions de vie et l'environnement des personnes. Les premiers revers du développement industriel intensif apparaissant, ses effets pervers sur la santé des personnes et sur l'état de l'environnement se manifestent. La Conférence de Stockholm cristallisa cette prise de conscience, énonçant en son Principe I que :

"l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être"<sup>1654</sup>.

Le lien entre santé et environnement est officiellement établi : reconnaissant que l'état de l'environnement influe directement sur la santé et la qualité de vie des personnes et peut constituer une menace réelle pour la santé et la vie des personnes<sup>1655</sup>. Les droits de l'homme, l'ensemble du droit jusqu'aux fondements de la société se révèlent concernés par l'état de l'environnement et les conséquences de sa détérioration<sup>1656</sup>. Les droits de la santé et de l'environnement s'affirment comme des droits autonomes, possédant chacun un domaine d'intervention propre (§ 1), la réalisation ou la violation de chacun entraînant, forcément, des répercussions sur l'autre (§ 2).

## **§ 1 - Des droits autonomes -**

La santé de l'homme fait depuis toujours l'objet d'une attention particulière: toutes les sociétés, depuis les plus primitives, ont développé un art de préparer et de contrôler remèdes et

---

<sup>1654</sup> - Le Rapport de la Commission BRUNTLAND, *Our common future*, fit suite à la Conférence de Stockholm. Il étudie chacun des dangers qui pèsent sur la planète et ses habitants et propose une série de mesures visant à les combattre, à les réduire ou à les annuler afin de conserver aux générations futures une planète digne de ce nom, riche, diverse, partagée et gérée en commun, *Our common future*, The World Commission on Environment and Development, Oxford, New York, 1987, 400p.

<sup>1655</sup> - J.J. SALOMON, De Lisbonne (1755) à Harrisburg (1979), in *Futuribles*, nov 1979, n°28, pp.5-10.

<sup>1656</sup> - N. WIENER, cité par F.GROS, Préface à l'ouvrage de B. EDELMAN et M.A. HERMITTE, p.19, *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgois Ed, Paris, 1988, 392p.; *Droits de l'homme et Environnement*, P. KROMAREK Ed, UNESCO, Paris, 1987, 178p.; Colloque de Strasbourg, *L'environnement et les Droits de l'Homme*, 19-20 janv.1979, R.J.E., 1978, 4, pp.422-4.



médicaments. Il appartient au noyau "dur" des droits de l'homme, alors que l'environnement, systématiquement envisagé, apparaît comme une préoccupation plus récente, au moins dans son volet juridique.

## **A - Le droit à la santé -**

### **1 - Notion -**

Pour certains auteurs, le droit à la santé n'existe pas car, on a ou on n'a pas une bonne santé, don de Dieu ou du hasard, mais non fruit d'un droit<sup>1657</sup>. Si la santé constitue, un fait, parler de droit à la santé signifie, cependant, que le droit peut fournir des éléments permettant aux hommes de jouir du meilleur état de santé qu'ils soient capables d'atteindre. Il ne s'agit pas de la consécration théorique qu'un droit puisse, à lui seul, induire une situation de fait, la reconnaissance juridique du droit ne constituant qu'un moyen au service d'une fin plus large. Parler, en l'occurrence, de droit à la santé permet de poursuivre le but de son amélioration pour tous<sup>1658</sup>.

Le droit à la santé ressort, notamment, du Préambule de la constitution de l'O.M.S., de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, articles 3, 22 et 25, de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, article 5, du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, article 12, et du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, article 6-1.

Différents textes d'envergure régionale l'envisagent également, tels la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, article 21, la Charte Sociale Européenne, article 11, la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, article 16, et la Déclaration Américaine sur le les Droits et les Devoirs de l'Homme, article 7, 11 et 16. Que recouvre, à travers ces textes, le droit à la santé ?

---

<sup>1657</sup> - M. BOTHE, Les concepts fondamentaux du droit à la santé: le point de vue juridique, p.14 du Colloque de La Haye : Le droit à la santé en tant que droit de l'homme, 27-29 juillet 1978, R.C.A.D.I, 1978, n°159 bis.

<sup>1658</sup> - M. BELANGER, Droit International de la Santé, Economica, Paris, 1983, 299p.

Le droit à la santé signifie le droit de chaque personne de mener une vie saine, soit le droit égal de tous de ne pas être malade ou principe d'égalité devant la maladie. Ce droit intervient juste après la survie physique car, en perdant la santé, l'homme perd les moyens de mener dignement sa vie, la santé constituant la quintessence de la qualité d'être humain, les autres droits de l'homme demeurent théoriques sans la santé<sup>1659</sup>.

Dans ce cadre, les différentes règles juridiques adoptées constituent des outils à disposition afin d'atteindre l'immense objectif de la santé pour tous<sup>1660</sup>. Ainsi le P.I.D.E.S. définit le droit à la santé comme :

"le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre".

Les voies pour y parvenir incluent des moyens positifs et négatifs, les premiers nécessitent une action de l'Etat, y compris l'ensemble des mesures visant le traitement des malades, la prévention des maladies, l'amélioration de tous les facteurs sanitaires; les seconds requièrent une abstention de la part de l'Etat, l'individu ayant droit à ce que l'Etat s'abstienne de tout acte qui mettrait en danger sa santé et son intégrité physique et morale, l'Etat devant réfréner tout traitement inhumain, tout acte de torture ou intervention mettant en péril le droit à la vie de ses citoyens. Ainsi l'article 7 du P.I.D.C. dispose que:

"nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il sera interdit de soumettre une personne sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique"<sup>1661</sup>.

Le droit à la santé constitue un but restant à atteindre pour la plus grande partie de l'humanité<sup>1662</sup>, lequel se décompose, au niveau mondial, en trois grands objectifs définis par l'O.M.S., soit :

---

<sup>1659</sup> - S.S. KIM, *op.cit.* pp.212-3.

<sup>1660</sup> - M. BELANGER, *op.cit.*, Chap.1, Le contenu du droit international de la santé, *op.cit.*, pp.201-211.

<sup>1661</sup> - Dans le même esprit, l'article 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits et des Libertés Fondamentales pose le principe de la protection du droit à la vie; l'article 3 interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>1662</sup> - M. BOTHE, *op.cit.* p.21; M. BELANGER, *op.cit.* pp.289-300 ; D. TABUTEAU, La sécurité sanitaire, une obligation collective, un droit nouveau, p.15, in La sécurité sanitaire, enjeux et questions, pp.15-18, Rev.Fr. des Aff. Sociales, n°3-4, déc 1997, 51<sup>e</sup> année.

- l'établissement d'une base durable pour la santé pour tous,
- le maintien d'un environnement propice à la santé, et
- le besoin de faire prendre conscience à tous les individus et organisations, de leurs responsabilités à l'égard de la santé et des conditions d'environnement qui lui sont nécessaires<sup>1663</sup>.

Pour être atteints, ces buts requièrent la mise en oeuvre de mesures dynamiques comprenant, selon l'O.M.S., trois types d'actions :

- des actions pour garantir le droit à la santé,
- des actions afin de protéger les personnes contre les atteintes à leur intégrité physique ou mentale, ainsi que des actions destinées à leur faire prendre conscience de leurs responsabilités en matière d'environnement et de santé, et
- des actions en cas de catastrophes<sup>1664</sup>.

L'O.M.S., relayée notamment par l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe, a élaboré diverses règles afin d'approcher ces objectifs, d'améliorer l'état de santé de tous les hommes dans la réalité quotidienne, mais, malgré des efforts soutenus la réalisation globale du droit à la santé pour tous n'est pas en vue : le droit à la santé possède, un contenu différent selon les latitudes, et dépend de paramètres économiques, politiques et sociaux variés dont l'O.M.S.. n'a pas la maîtrise. Il demeure, de ce fait, inégalement mis en oeuvre<sup>1665</sup> : le travail soutenu de l'O.M.S., relayé par l'UNICEF et de nombreuses O.N.G., permet de gagner quelques batailles sanitaires telle que l'éradication de la variole, mais le combat reste immense et la victoire finale, lointaine. Encore convient-il de préciser ce que signifie, pour tout homme, le contenu du droit à la santé.

## **2 - Contenu -**

Le droit de la santé possède une dimension individuelle évidente à laquelle s'adjoint une dimension collective: il sous-tend, individuellement, la résistance physique et mentale de chacun aux maladies, aux épidémies, ainsi qu'au travail, aux naissances, bref, à tous

---

<sup>1663</sup> - Notre planète, Notre santé, p.xxxiii, Rapport de la Commission O.M.S. Santé et Environnement, O.M.S., Genève, 1992, 299p.

<sup>1664</sup> -*Idem*, p. 14-16; M. BOTHE, *op. cit.* pp.19-29.

<sup>1665</sup> - J.D. RAINHORN, Etat d'alerte en Afrique - Comment garantir le droit de tous à la santé ? Le Monde Diplomatique, Juin 1989; Dossier sur La santé dans le tiers-monde, Le Monde Diplomatique, avril 1987; UNICEF, La situation des enfants dans le monde, Déc 1988 et Rapports Annuels.

les facteurs de la vie quotidienne. Sa réalisation collective passe par une action planifiée de l'Etat au bénéfice de la population toute entière car, le niveau et les conditions de vie, ainsi que l'exposition au risque, apparaissent déterminants dans l'état de santé du groupe tout entier<sup>1666</sup>.

Le droit à la santé comporte, quant à sa mise en oeuvre, deux volets : l'un, textuel, vise sa promotion et son enracinement dans les conventions et textes tant nationaux qu'internationaux ; l'autre, de nature pratique, poursuit sa traduction en faits. L'action d'O.N.G., en particulier françaises et belges, a suscité, ces dernières années, des interrogations nouvelles en matière de santé: chaque homme étant, en principe, titulaire du droit à la santé, le reste-t-il en période de conflits et de tensions et, comment, dès lors, en permettre la réalisation sous toutes les latitudes, dans toutes ses composantes, et quelle que soit la situation politique<sup>1667</sup> ?

En situation de tensions, de catastrophe et de conflit, la question consiste à déterminer si le droit de la santé comprend un droit aux soins pour chaque personne ? Et, dans ce cas, quelles en sont les conséquences pour la société internationale et ses diverses composantes ? En outre, au-delà de l'individu, le groupe bénéficie-t-il, comme tel, d'un droit à l'assistance humanitaire ?

Symétriquement, les docteurs, les infirmières et le personnel soignant ont-ils le droit d'accéder en tous temps et tous lieux à toutes les victimes, bénéficiant, à ce titre, d'une protection, voire d'une immunité médicale? Cette question, précédemment effleurée du point de vue de l'Etat territorial<sup>1668</sup>, mérite à nouveau attention en matière de droit à la santé.

L'action des O.N.G. sur le terrain a contribué à renouveler le contenu du droit à la santé, mettant en lumière des arguments sanitaires susceptibles d'écorner la souveraineté territoriale des Etats. Le droit d'ingérence médicale ou humanitaire, considéré par les uns, comme une nécessité médicale quand d'autres n'y voient qu'un alibi hégémonique, peut-il être considéré comme une condition de

---

<sup>1666</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.1, §2 - Circonstances sociales.

<sup>1667</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.1, §2, B, 1, b - Droit d'assistance humanitaire.

<sup>1668</sup> - *Idem*.

réalisation du droit à la santé<sup>1669</sup> ? S'il n'y a pas lieu d'entrer, ici<sup>1670</sup>, dans ce débat, sa mention s'avérerait nécessaire afin de préciser la direction actuellement prise par de l'évolution du droit à la santé.

Le droit de la santé, dans sa version classique, appartient au noyau dur des droits de l'homme, soit ces droits incontestés, admis par tous les Etats quelle que soit leur orientation politique et leur niveau de développement<sup>1671</sup>. La notion de santé se diversifie, en outre, par l'émergence de questions inédites soulevées par l'évolution des techniques et par l'apparition de risques nouveaux. La sécurité sanitaire devient, sous l'influence de drames de société tels ceux de la transfusion sanguine, ou de la vache folle l'enjeu central d'un débat de fond<sup>1672</sup>. La considération de l'environnement revient, désormais, fréquemment dans la sécurité des milieux, soit les interférences positives ou négatives entre l'environnement et la santé<sup>1673</sup>, il convient, donc, de l'aborder à présent <sup>1674</sup>.

---

<sup>1669</sup> - M. BETTATI, Un droit d'ingérence? R.G.D.I.P, 1991; \_\_\_\_\_, Droit d'ingérence ou droit d'assistance? Trimestre du Monde, 1993; \_\_\_\_\_ Le droit d'ingérence, sens et portée, Le Débat, 1991 ; M. BETTATI & B. KOUCHNER, Le devoir d'ingérence, Paris, Denoël, 1987; R. BRAUMAN, Morale et Politique, politique Internationale, 1991-I, pp.14-21; R. CANS, L'ingérence écologique est-elle un droit ? Le Monde, 28 nov 1991, M. CHEMILLIER-GENDREAU, L'ingérence contre le droit, Le Monde Diplomatique, janv. 1993; P.M. DUPUY, Un droit nouveau, Le Monde des Débats, janv. 1993; P. HASSNER, Devoirs, dangers, dilemmes, Le Débat, 1991 ; B. KOUCHNER, Plaidoyer pour une morale de l'action humanitaire, Politique Internationale, 1986-III; Cl. MALHURET, L'action humanitaire, alibi de l'inaction politique ? Le Monde, 20 août 1992; J.C. RUFIN, La maladie infantile du droit d'ingérence, Le Débat, 1991; \_\_\_\_\_, Le piège humanitaire, J.C.Lattès, Paris, 1986 et Pluriel, Poche, 1993; M. TORRELLI, De l'assistance à l'ingérence humanitaire, R.I.C.R, 1992, n°XX ; \_\_\_\_\_, La dimension humanitaire de la sécurité internationale, Académie de Droit International, La Haye, Colloque 1993; Y. SANDOZ, Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance: de quoi parle-t-on? R.I.C.R, 1992, n° XX.

<sup>1670</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.1, §2 - Circonstances sociales, et *infra* , Part.II, Titre 2 - Régime juridique des réfugiés de l'environnement.

<sup>1671</sup> - A. ADLER, Les implosions des Etats: un danger pour les droits de l'homme, *in* Courrier International, 10-16 déc. 1998, n°423, p.5; M. al-JAMRI, Islam, la religion fonde les droits, la politique les bafoue, Courrier International, n°423, *Idem*, p.10.

<sup>1672</sup> - La sécurité sanitaire : enjeux et questions, R.F.A.S., n°3-4, déc 1997, 51<sup>e</sup> année, la Doc. Française, Paris, 322p.

<sup>1673</sup> - C. ELICHEGARAY, Pollution de l'air et transports terrestres - Etat des connaissances, recherche et développement dans le domaine des impacts sanitaires et de la physico-chimie des polluants atmosphériques, *in* La sécurité sanitaire : enjeux et questions, *op. cit.*, pp. 161-172.

<sup>1674</sup> - Par exemple, S. BHATTI, Ecology and International Law, I.J.I.L. April-June 1982, vol 22, n°2, pp.422-438.

## B - Le droit de l'environnement -

Le droit de l'environnement apporte aux droits de l'homme une dimension longtemps évacuée<sup>1675</sup>, remettant l'accent sur la place de l'homme au sein de la nature, en particulier, sur le rôle de l'homme dans la préservation de cette nature si longtemps méprisée<sup>1676</sup>. Or, le droit de vivre dans sa version environnementale intervient en porte-à-faux dans la logique industrielle, faisant primer la survie de l'homme sur son bien-être matériel, il oblige à repenser les schémas de domination et d'utilisation de la nature qui, de bien indéfiniment exploitable devient un capital rare et destructible. Le droit de l'environnement participe de cette tâche de réflexion portant sur une conception intégrée de l'homme dans son environnement<sup>1677</sup> sans pourtant, remettre fondamentalement en cause le système économique des sociétés dites développées.

Il convient de souligner les réalisations concrètes, advenues et en cours, qui participent directement de la mise en oeuvre du droit de vivre des générations présentes et à venir, soit de leur droit à naître et de vivre dans un monde avec un avenir non grevé par des choix antérieurs malheureux<sup>1678</sup>.

### 1 - Existence -

Le Préambule de la Charte de la Nature<sup>1679</sup>, adoptée le 28 octobre 1982, par l'A.G.N.U. reconnaît que :

"l'humanité fait partie de la nature et (que) la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matière nutritive".

---

<sup>1675</sup> - C.HUGLO et C.LEPAGE JESSUA, Les droits de l'homme à l'environnement doivent être prononcés d'urgence, Institut Euro 1992, L'approche libérale de l'environnement, pp.336-340.

<sup>1676</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1 - La notion controversée de nature.

<sup>1677</sup> - Sans aller jusqu'au fondamentalisme de la *deep ecology*, sur laquelle voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1, B - Apport de l'écologie contemporaine.

<sup>1678</sup> - E. BROWN WEISS, Intergenerational Equity, In fairness to future generations, Conservation and Equity between Generations, Contemporary Issues in International Law, T. Buergenthal Ed, 1984, p.272.

<sup>1679</sup> - La Charte mondiale de la Nature, Histoire de la Charte et Commentaires par le Conseil Européen du droit de l'environnement, E. Schmidt Verlag, Berlin, 1986.

Il apparut, peu à peu, clair que l'homme appartient à l'univers, qu'il ne peut exister sans lui et qu'en travaillant à la protection de la biosphère, des grands équilibres et des éléments de la nature, il se protège lui-même<sup>1680</sup>. Les personnes ne se trouvant pas au centre des processus environnementaux, comme elles se situent au centre des processus de développement, elles sont, néanmoins, les causes et les victimes des dégradations de l'environnement ainsi que les agents de sa protection et de sa conservation<sup>1681</sup>. Ces constats se trouvent à la base de l'émergence du droit de l'environnement<sup>1682</sup>, sa finalité touchant l'intérêt général de l'humanité<sup>1683</sup> et celui de chaque individu<sup>1684</sup> et requiert, dans l'intérêt commun, une coopération entre Etats <sup>1685</sup>.

L'intérêt commun de l'humanité<sup>1686</sup> se reflète dans les droits reconnus aux individus, d'où la proclamation des droits et libertés fondamentaux de toute personne, le Préambule de la D.U.D.H. affirmant déjà que :

"... la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

La Conférence de Stockholm établit le lien direct entre droits de l'homme et protection de l'environnement, posant que :

---

<sup>1680</sup> - A. KISS, Droit International de l'Environnement,, p.15, Paris, Pédone, 1989, 349p; \_\_\_\_\_, Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement, Droits de l'homme et Environnement, pp.13-28, P. Kromarek Ed, UNESCO, Paris, 1987, 178p.; Sommet de Rio : Objectif Terre, Courrier de la Planète, n°7, Mai 1992.

<sup>1681</sup> - S. PRAKASH, The Right to the Environment- Emerging Implications in Theory and Praxis, p.409, N.Q.H.R., vol 13, n°4, 1995, pp.403-434.

<sup>1682</sup> - J. UNTERMAIER, Le droit de l'environnement - Réflexions pour un premier bilan, Année de l'environnement, vol 1, Université de Nice, Institut du Droit de la paix et du développement - CEDRE, 1980, pp.1-125; R.P. CLAUDE, Scientists and Human Rights: An Historical Partnership, pp.48-49, N.Q.H.R., vol 13, n°1, 1995, pp.41-50.

<sup>1683</sup> - Pathways of Understanding, The Interactions of Humanity and Global International Change, Consortium for International Earth Science Information Network, May 1992.

<sup>1684</sup> - Ecologie, Spiritualité, Ethique, Session - Plénière des Entretiens Ecologiques de Dijon, Cahiers n°10, Mars 1982.

<sup>1685</sup> - Ph. CULLET, Definition of an Environmental Right in a Human Right Context, N.Q.H.R. vol 13, n°1, 1995, pp.25-40.

<sup>1686</sup> - Sur le concept d'humanité, voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.2 - Les fondements du droit des réfugiés.

"l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures"<sup>1687</sup>.

La protection des hommes passe par la protection de leur milieu de vie<sup>1688</sup>, participant de leur dignité<sup>1689</sup>. Le droit de l'environnement se présente comme le complément des droits de l'homme existants<sup>1690</sup> sa mention dans différents textes internes et internationaux<sup>1691</sup> lui conférant un caractère virtuellement universel.

---

<sup>1687</sup> - Voir Annexe 4.

<sup>1688</sup> - Le droit à l'environnement a aussi un caractère défensif car l'exercice des droits économiques et sociaux, surtout, risque de générer des dommages sévères à l'environnement. Il est donc essentiel de veiller au respect et à la considération de l'environnement par la mise en oeuvre extensive du droit à l'environnement, voir K. von MOLTE, Une approche écologique et un essai de définition, p.109, in *Droits de l'homme et Environnement*, pp.107-112, UNESCO, Paris, 1987, 178p; W.P. GORMLEY, Human rights and the environment : the need for international cooperation, Leyden, Sijthoff, 1976, 225p.; M.A. MEKOUAR, Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme, in *Droits de l'Homme et Environnement*, *op.cit*, pp.91-105.

<sup>1689</sup> - A. KISS, Droit International de l'Environnement, p.21, Paris, Pédone, 1989, 349p.; \_\_\_\_\_, Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement, in *Environnement et Droits de l'homme*, *op.cit*. pp.13-28; R.P. CLAUDE, Scientists and Human Rights : An Historical Partnership, in *N.Q.H.R.*, vol 13, n°1, 1995, pp.41-50; C. HUGLO et C. LEPAGE JESSUA, Les droits de l'homme à l'environnement doivent être proclamés d'urgence, Institut Euro 92, L'approche libérale de l'environnement, pp.336-340.

<sup>1690</sup> - G. MARTIN a proposé, en la démontrant, la nécessité d'un droit subjectif à l'environnement, droit reconnu aux individus ayant pour objet les choses communes (eau, air), biens environnement, voir G. MARTIN, Le droit à l'environnement, P.P.S, 1978, pp.128&; Rapport L. ARMAND, Pour une politique de l'environnement, 11 mai 1970, qui suggère la reconnaissance d'un droit objectif à l'environnement comme une liberté fondamentale; et le projet de loi de la Commission Spéciale sur les Libertés, A.N. n°3455, du 21 déc 1977, art 10 de la loi constitutionnelle; ainsi que la proposition de J. UNTERMAIER, portant sur la modification du Préambule de la constitution pour y inclure une norme générale d'orientation en ces termes: "la constitution garantit le droit de vivre dans un environnement de qualité. Droit exercé individuellement ou collectivement dans le cadre des lois qui le réglementent". Les réticences et oppositions ainsi que la question de la procédure adéquate pour l'aboutissement du projet l'ont envoyé aux oubliettes ; M.A. MEKOUAR, Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme, pp.91-105, *Droits de l'homme et Environnement*, *op.cit*.; *The Human Right to a Sound Environment, Earthcare*, in *The Earth Law Journal*, Leyden, 1975, n°1, pp.187-8.

<sup>1691</sup> - M. DESEANT-PONS, L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, *R.U.D.H.*, vol 3, n°11, 30 nov 1991, pp.461-470; W.P. GORMLEY, Human Rights and the Environment : The Need for International Cooperation, Chap.5: Current experiments of the United Nations to formulate a functional program, pp.121-145, *A.W. Sijthoff*, Leyden, 1976, 255p.



La qualité de l'environnement détermine la capacité des personnes à habiter un lieu et à en vivre<sup>1692</sup> or, la montée de risques diversifiés incite à concevoir les rapports des personnes à l'environnement, en les envisageant dans leur version catastrophique<sup>1693</sup>.

## 2 - Contenu -

Si le droit de l'environnement à la préservation découle de l'intérêt commun de l'humanité, les individus y ont aussi directement intérêt<sup>1694</sup>, toute personne ayant droit à ce que son environnement soit sain et maintenu comme tel, elle doit aussi y contribuer, la protection de l'environnement créant des droits assortis de devoirs pour tous<sup>1695</sup>.

Le contenu du droit de l'environnement fait l'objet de débats liés à la difficulté de le définir<sup>1696</sup>, le terme "environnement" pouvant s'interpréter dans plusieurs sens<sup>1697</sup> car, il recouvre toute une série de concepts issus des relations multiples au sein de la biosphère dans son ensemble, et du milieu physique immédiat de toute personne ou groupe de personnes.

Le terme demeurant, par ailleurs, neutre, n'indique pas l'état dans lequel se trouve l'environnement, ni sa qualité<sup>1698</sup>, un qualificatif le précise le plus souvent<sup>1699</sup>. La Déclaration de Stockholm évoque un

---

<sup>1692</sup> - K. VON MOLTE, Une approche écologique et un essai de définition, in *Environnement et droits de l'Homme*, pp.107-112, P. Kromarek Ed, UNESCO, Paris, 1987, 178p.; J. DE MALAFOSSE, Le droit de l'environnement, *Le droit de la nature*, p.250, Montchrestien, Paris, 1973

<sup>1693</sup> - W.P. GORMLEY, *op.cit.* The human rights of all people, and of all states to be free from the effects of nuclear fall-out: the need for future cooperation, pp.146-7.

<sup>1694</sup> - R. DOLZER, Individual Freedom and Environmental Protection, pp.29-49, in *Trends in Environmental Policy and Law*, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1980, 400p.

<sup>1695</sup> - C. HUGLO et C. LEPAGE-JESSUA, Les droits de l'homme à l'environnement doivent être proclamés d'urgence, *op.cit.*

<sup>1696</sup> - M. PRIEUR, Droit de l'environnement, *op.cit.* pp.135-139, §149-152; Dr.C. RÜDIGER WOLFRUM, Book Review of Human Rights and the Environment: The Need for International Cooperation, W.P. GORMLEY, Leyden, Sijthoff, 1976, 225p, in *Virginia J.I.L.* p.593,1978, part 18, pp.593-599.

<sup>1697</sup> - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.2, §3, A, 3 - Victime écologique ou victime de l'environnement ?

<sup>1698</sup> - Ch. KISS, *op.cit.* p. 21.

<sup>1699</sup> - M. DEJEANT-PONS, L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, R.U.D.H., 30 nov 1991, vol 3, n°11, pp.461-470.

"environnement dont la qualité permette (à l'homme) de vivre dans la dignité et le bien-être", la constitution espagnole<sup>1700</sup> d'octobre 1978 envisage le droit de jouir d'un "environnement adéquat au développement de la personne", la constitution péruvienne de 1979 reconnaît en son article 123 "le droit de vivre dans un milieu sain, écologiquement équilibré et approprié au développement de la vie ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature", de même que les constitutions portugaise de 1977, article 66-1 et hongroise de 1976, article 2. En Grèce, en France, aux Pays-Bas, aux Etats Unis, en Italie, au Brésil<sup>1701</sup>, en Chine, en Pologne<sup>1702</sup> notamment, des dispositions législatives ou constitutionnelles définissent, également, ce droit en le caractérisant<sup>1703</sup>.

La conservation de l'environnement appelant des actions de protection concertées, intégrées et globales, la réalisation du droit de l'environnement requiert une intervention des Etats<sup>1704</sup>. La participation concrète des citoyens à l'amélioration de l'environnement constitue le second volet de la mise en oeuvre de ce droit<sup>1705</sup> par

---

1700 - T. RAMON-FERNANDEZ, La constitution espagnole de 1978 et l'environnement, R.J.E, 1984,3.

1701 - J. BRUINSMA, Environmental Law : Brazil enacts new protection for the Amazon Rain forests, Harvard I.L.J., vol 30, n°2, Spring 1989, pp. 502-513.

1702 - Article 18 de la constitution soviétique du 4 octobre 1977, article 12 de la constitution polonaise du 10 février 1976, article 15 de la constitution de la R.D.A. du 6 avril 1968, Préambule de la constitution yougoslave du 21 février 1974, article 30 de la constitution bulgare du 16 mai 1971, article 11 de la constitution chinoise du 5 mars 1978, article 24 de la constitution grecque du 9 juin 1975, article 225 de la constitution brésilienne du 5 octobre 1988.

1703 - P. KROMAREK, Quel droit à l'environnement? Historique et Développement, in Droits de l'Homme et Environnement, *op. cit.* pp.112-150; L'environnement et les Droits de l'Homme, Colloque de Strasbourg, 19-20 janvier 1979, R.J.E, 1978, 4, pp.422-424; H. STEIGER et al, The Fundamental Right to a decent Environment, pp.1-21, in Trends in Environmental Policy and the Law, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1980, 400p.

1704 - A. KISS, Implementation of the right to protection of the environment, difficulties and means, 2<sup>nd</sup>e Conférence Européenne, Droits de l'Homme et Environnement, Salzburg, 2-3 déc 1980; A. MAKAREWICZ, La protection internationale du droit à l'environnement, in Environnement et Droits de l'homme, *op.cit.* pp.77-90; J.P. JACQUE, La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional, in Environnement et Droits de l'homme, *op.cit.* pp.65-77; sur l'aspect financier de la coopération internationale en faveur de l'environnement, voir L. BOISSON DE CHAZOURNES, Le Fonds pour l'Environnement Mondial : Recherche et conquête de son identité, A.F.D.I. 1995, pp.612-632.

1705 - I. KOPPEN, Environmental rights, Conférence de Strasbourg, 20-21 nov. 1989, Human Rights and the European Community, oct 1989, 81p, Institut Universitaire Européen, Florence, sous la direction de A. CASSESE; J. UNTERMAIER, Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques - Droit individuel ou droit collectif - Droit pour

l'instauration de devoirs corrélatifs aux droits prononcés. L'article 23 de la Charte de la Nature précise, à cet égard, le contenu de la participation :

"toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour obtenir réparation".

Et, que

"il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; chaque personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte", article 24.

Tout citoyen se trouve directement sollicité pour la préservation et la réparation de son environnement proche et lointain, les associations participant activement dans tous les domaines de l'environnement<sup>1706</sup>, tant au niveau international, qu'au niveau interne et local, constituant des relais d'action et des enceintes de réflexion, d'actions et de proposition.

Le droit de l'environnement induit pour toute personne<sup>1707</sup> :

- le droit à la conservation de l'environnement dans tous ses composants, qui sous-tend le droit à un air sain<sup>1708</sup>, le droit à la conservation du territoire et de ses richesses, l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, etc ...

---

l'individu ou obligation pour l'Etat, R.J.E, 1978, 4, pp.329-367; A. KISS, Le droit à la conservation de l'environnement, Revista I.I.D.H. 1991, vol 13, pp.77-86.

<sup>1706</sup> - P. KROMAREK, *op.cit*, p.121, à propos des recours possibles des associations représentatives et agréées en faveur de la défense des intérêts "idéaux" , distincts de ceux de leurs membres.

<sup>1707</sup> - M. PRIEUR, *op.cit*. p.135, §149, sur le contenu "multi-fonctionnel" du droit à l'environnement; A. KISS, Le droit à la conservation de l'environnement, Revista I.I.D.H, 1991, vol 13, pp.77-86; Sur la nature procédurale du droit à l'environnement, K. von MOLTKE, Une approche écologique et un essai de définition, p.112, in Droits de l'Homme et Environnement, UNESCO, Paris, 1987, 178p; H. STEIGER et al, The fundamental right to a decent environment, pp.1-21 in Trends in Environmental Policy and Law, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1980, 400p.

<sup>1708</sup> - Ainsi le prévoit l'article 66-2 de la constitution portugaise de 1977.

- le droit d'être informé des projets en cours et de leur impact sur l'environnement,
- le droit de participer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement,
- le droit d'agir afin que les atteintes à l'environnement cessent et soient réparées.

Ces différentes facettes du droit de l'environnement illustrent la diversité de ce que M. PRIEUR appelle un droit "multifonctionnel", et la variété des voies d'action permettant sa réalisation qui, bien qu'elles ne soient pas toutes, partout, mises en oeuvre, constituent le but vers le développement duquel doit tendre le droit de l'environnement.

Il s'avère toutefois, clair que l'environnement ne se trouve pas, partout, soumis aux mêmes pressions variant selon les latitudes et le niveau de développement. La "pollution de l'affluence" et "la pollution de la pauvreté" diffèrent<sup>1709</sup>, la Conférence de Stockholm ayant reconnu que les problèmes environnementaux se trouvaient généralement liés au développement industriel et technologique dans les pays industrialisés, alors qu'ils tenaient au sous-développement dans les pays pauvres<sup>1710</sup>.

La pauvreté apparaît comme la première source de pollution menaçant, non pas la qualité de vie, mais la vie elle-même par de l'eau non potable, des risques d'infection, de contamination, ainsi qu'une sous ou malnutrition structurelle<sup>1711</sup>. Le droit de l'environnement implique, à cet égard, une coopération accrue des Etats entre eux afin de dépasser le sous-développement pour conférer au droit de l'environnement un contenu commun sous toutes les latitudes<sup>1712</sup>.

---

1709 - „Sur les "pollution de l'affluence" et de "la pollution de la pauvreté", voir notamment, R. DUMONT, *op. cit.*

1710 - Report of the U.N. Conference on the Human Environment, Stockholm, 15-16 June 1972, U.N. Doc A/Conf.48/14/Rev.1, p.3.

1711 - Discours de Mme Indira Gandhi devant la Conférence des Nations Unies de Stockholm, *in The Times of India* (New Delhi), 15 June 1972.

1712 - R.P. ANAND, *Development and Environment: The case of the Developing Countries*, I.J.I.L., vol 1980, pp.1-19; Un Sommet se tint à Paris en juin dernier qui devait réaffirmer les principes de Rio, évaluer les progrès réalisés et fixés de nouvelles échéances. L'absence de résultats concrets met en lumière l'absence de volonté politique des Etats de prendre les moyens d'appliquer les décisions prises à Rio. En décembre 1997, se tient à Kyoto un Sommet international sur les changements climatiques. Pour l'heure, aucun consensus n'a été dégagé, voir

Le droit de l'environnement comporte, en lui-même et pour l'ensemble des droits de l'homme dans une lecture commune<sup>1713</sup>, une perspective d'avenir, l'avenir des générations futures se décidant aujourd'hui, déterminé par le respect et la mise en oeuvre constructive, dynamique ou non du droit individuel et collectif à l'environnement<sup>1714</sup>. Il apparaît, ainsi, que le droit de l'environnement possède un contenu propre requérant, cependant, pour sa plénitude d'être décliné avec chacun des droits de l'homme<sup>1715</sup>, qui leur confère une dimension spatiale, naturelle et temporelle jusqu'alors ignorée, en matière de santé, notamment, les deux droits se trouvant étroitement liés dans une relation réciproque où chacun influence l'autre et le renouvelle.

## § 2 - Des droits interactifs -

Bien que la défense de l'environnement apparaisse comme une idée neuve dans le monde, les rapports entre le milieu et la santé de l'homme sont depuis longtemps perçus comme interactifs: ainsi Hippocrate avait-il compris que la nature et la propreté de l'eau d'une ville conditionnaient la santé des habitants<sup>1716</sup>, au Moyen Age, les autorités municipales accomplissent de grands travaux pour améliorer l'hygiène en organisant la topographie des métiers, en favorisant l'auto-épuration des cours d'eau, en transportant les hôpitaux à la périphérie ainsi qu'en construisant des réseaux d'égoûts<sup>1717</sup>. La santé publique

---

KY.SHIOYA, De Rio à Kyoto, si peu de progrès, *in* Le Courrier International, n°541, du 15 au 21 mai 1997, p.9.

1713 - P. CULLET, Definition of an Environmental Right in a Human Rights' Context, *N.Q.H.R.*, vol 13, n°1, 1995, pp.25-40.

1714 - E. BROWN WEISS, The planetary Trust Conservation and Intergenerational Equity, *E.L.Q.*, 1984, vol 11, pp.495 ; \_\_\_\_\_, Conservation and Equity between Generations, *Contemporary Issues in International Law*, T. Buergenthal Ed, 1984, p.272.; R.P. ANAND, Development and environment: The case of developing countries, *I.J.I.L.* vol 1980, pp.1-19; B.G. NORTON, Environmental Ethics and the Rights of Future Generations, *in* *Environmental Ethics*, 1982, Winter, pp.317-337.

1715 - M. REMOND-GOUILLOUD, Qu'est ce que la défense de l'environnement ? Participation au Colloque des Treilles, avril 1992, Salernes, *in* *Cahier de la Fondation des Treilles*, n°4, 1991-92, pp.72-92.

1716 - HIPPOCRATE, Des airs, des eaux et des lieux, voir A.HAHN, Histoire de la médecine, Paris, 1962, cité par P.M. DUPUY, Le droit à la santé et la protection de l'environnement, Introduction au Colloque de La Haye, Le Droit à la Santé en tant que Droit de l'Homme, 27-29 juillet 1978, *R.C.A.D.I.*, 1978, t.159 bis, p.340.

1717 - J. FROMAGEAU & P. GUTTINGER, Droit de l'environnement, Genèse et Evolution, L'exemple de la lutte contre les pollutions, pp.26&s., Eyrolles, Paris, 1993, 255p.; J. FROMAGEAU, Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature, *in* *A. CADORET Ed. op. cit.*, pp.208-220.

émerge avec l'élaboration d'un ensemble de dispositions de "police de santé".

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, l'Etat prenant conscience de l'importance de la santé et du fait que l'environnement constitue un vecteur essentiel de la propagation des maladies, commence à organiser "la salubrité de l'air, ... la pureté de l'eau... et la bonté des aliments"<sup>1718</sup>. Puis, le processus s'inverse, et, au cours des siècles suivants, la notion de santé se rétrécit pour ne plus concerner que la santé de l'homme *stricto sensu*. La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée en 1946 se situe dans cette mouvance, définissant la santé comme :

"un état de complet bien-être physique, mental et social (qui) ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité".

Cette définition étroite s'ouvrit à une conception plus large où la santé consiste en la prévention et la guérison des maladies, y compris le bien-être associé à une participation informée<sup>1719</sup>. Peut-être l'environnement faisait-il partie du "bien-être social" envisagé, mais il y faut, cependant, une interprétation extensive, la communauté internationale, à cette époque, ne concevait pas sérieusement que l'environnement participe de la santé de l'homme<sup>1720</sup>. L'O.M.S. et la communauté internationale ont évolué, admettant, désormais, que la santé résulte de la combinaison de plusieurs éléments dont :

- la satisfaction des besoins de l'homme,
- un milieu de vie et de travail exempts de polluants, et
- un sentiment de bien-être et de sécurité qui ne peut exister qu'en l'absence de violence et d'aliénation et en présence de conditions de vie, de logement, de loisirs, et de services qui permettent l'accomplissement personnel, le progrès communautaire, l'estime de soi et la sécurité<sup>1721</sup>.

---

<sup>1718</sup> - *Idem*, p.27.

<sup>1719</sup> - Rapport O.M.S., Notre planète, Notre Santé, *op. cit.* pp.xvii et 235-242.

<sup>1720</sup> - Le rapport à la nature est, à partir de la Révolution, dominé par le principe de la propriété absolue qui fait table rase des multiples liens d'interdépendance entre les communautés et l'environnement. La nature, le plus souvent *res nullius*, n'est considérée que comme un bien dont le propriétaire peut souverainement percevoir les fruits, user et abuser. Les remarques faites plus haut quant au rapport de l'homme à la nature valent ici; Voir *supra* Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §1 : Le dommage écologique, une notion controversée.

<sup>1721</sup> - Notre planète, notre santé, *op. cit.* pp.6-7.

La santé de l'homme dépend, enfin, de la capacité de la société à gérer les interactions entre les activités humaines et l'environnement physique et biologique, de manière à préserver et promouvoir la santé sans menacer l'intégrité des systèmes nationaux conditionnant cet environnement<sup>1722</sup>. La réalisation de la santé pour tous<sup>1723</sup> n'est plus du seul ressort des professionnels de la santé, relevant aussi des architectes, des enseignants, des employeurs, des planificateurs, des dirigeants, bref de tous ceux se trouvant en situation d'influer sur l'environnement physique et social<sup>1724</sup>.

L'influence considérable de l'environnement physique sur l'état de santé des personnes et inversement, la relation entre l'état de santé des personnes et la qualité de leur environnement biologique et physique sont désormais établies<sup>1725</sup>. Si la première proposition, soit l'influence de l'environnement sur la santé paraît claire (A), la seconde, soit l'impact de la santé sur l'environnement, s'avère moins évidente bien qu'aussi importante (B).

## **A - Environnement et santé -**

L'environnement et la santé entretiennent des rapports généraux et des rapports spécifiques en matière de réfugiés.

### **1 - Rapports généraux -**

Les droit de l'environnement et de la santé traduisent, malgré une finalité individuelle<sup>1726</sup>, une responsabilité collective, constituant pour

---

<sup>1722</sup> - D. TABUTEAU, La sécurité sanitaire, une obligation collective, un droit nouveau, *in* La sécurité sanitaire: enjeux et questions, *op. cit.* pp.15-18; Notre planète, notre santé, Rapport O.M.S, précité p.7; W.P. GORMLEY, The continued Survival of Mankind: The Preservation of Life, pp.213-218, *in* Human Rights and Environment, The need for International Cooperation, A.W. Sitjhoff, Leyden, 1976, 255p.

<sup>1723</sup> - Un programme de "Santé pour tous d'ici l'an 2000" fut adopté en 1979 lors de la Conférence d'Alma Ata. Cet objectif fut reformulé car un argument prévalut selon lequel, si les soins de santé primaires étaient favorisés, ce serait au détriment de la santé en général, alors qu'on ne peut diviser la santé en soins particuliers car elle constitue un ensemble qui ne se réduit précisément pas à l'absence de maux.

<sup>1724</sup> - Voir ci-dessus, les définitions respectives d'environnemental et d'écologique, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.§1 - Précision sémantique.

<sup>1725</sup> - La santé et l'environnement, Rapport sur une réunion de l'O.M.S., Rapports et Etudes EURO,n°100, 1986, 40p.

<sup>1726</sup> - P.M. DUPUY, Colloque de La Haye,*op.cit.*pp.473-481; G. MEMETEAU, Environnement et droit de la santé, J.C. Env. 1994,2, Fasc.980, pp.1-17.

la société, les éléments essentiels qui devraient guider son action et orienter ses aspirations<sup>1727</sup>. Les liens entre environnement et santé constituent, aujourd'hui, une évidence, il n'est guère de technique d'intervention ni de domaine de protection du droit de l'environnement qui n'intéresse la santé humaine, de l'atmosphère au littoral, de la pollution au nucléaire, les concepts s'avèrent liés<sup>1728</sup>. Il convient de reprendre ici le postulat selon lequel l'état du milieu dans lequel vivent les personnes détermine, pour une bonne part, leur état de santé<sup>1729</sup>.

Ce constat en version positive induit qu'un environnement sain constitue un facteur important de bonne santé physique et mentale; il signifie, en version négative, qu'un environnement sali, abîmé, pollué ou détruit cause des atteintes graves à la santé des personnes, chaque type de dysfonctionnement de l'environnement générant des maux particuliers.

La guerre, facteur important de destruction de l'environnement se répercute directement sur la santé physique et mentale des populations, bien qu'elle soit fréquemment omise dans les rapports entre santé et environnement, ses effets étant admis<sup>1730</sup> alors qu'elle apparaît dans plusieurs Etats comme la première cause de mortalité, de maladies et d'accidents, vue la diversité des atteintes qu'elle autorise dont la destruction des cultures, le minage intensif des terres cultivables, l'emploi de gaz détruisant l'environnement, les incendies massifs, la destruction des terres de pâture et de culture<sup>1731</sup>.

Les conséquences sur la santé peuvent se manifester directement en atteignant les personnes, allant de la famine aux blessures, ou indirectement en passant par l'environnement, par l'impossibilité de cultiver, de se déplacer, la pollution de l'air, des sols, des réserves en eau potable<sup>1732</sup> et marine<sup>1733</sup>: autant de moyens par lesquels

---

1727 - L'éco-épidémiologie, Rapport trimestriel de Statistiques sanitaires mondiales, vol 43, n°3, 1990, 172p.

1728 - G. MEMETEAU, *Idem*, p.3.

1729 - P.M. DUPUY, *op. cit.*, pp.341-348; Environnement et santé: La charte européenne et son commentaire, O.M.S. Publications régionales, Série européenne, n°35, 1990, 176p.

1730 - Voir *supra*, Part.II, Titre 1, Chap.1, sect.2, §2 - Conflits, réfugiés et environnement.

1731 - H.C.R., En quête de solutions, 1995, *op. cit.*, pp.97&s, Maintenir la paix.

1732 - La Conférence s'est réunie à Vienne, à l'automne 1995, précisément sur ce sujet. Elle avait pour objectif de réduire, voire d'arrêter, la fabrication et la vente de mines antipersonnel dans le monde. Le résultat atteint est loin des espoirs : la France s'est engagée à ne plus fabriquer de mines antipersonnel ... sur son territoire. Les enjeux financiers et commerciaux dépassent les intérêts de l'homme et de



l'environnement abîmé ou détruit est rendu impropre à toute vie humaine. L'environnement demeure un enjeu dans les conflits armés, parfois un moyen et souvent une méthode, malgré les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et les efforts de la Croix Rouge<sup>1734</sup>.

Même en temps de paix, la destruction des forêts<sup>1735</sup>, des pâturages, l'exploitation intensive des réserves d'eau<sup>1736</sup>, de ressources naturelles non renouvelables, ou la construction de barrages écologiquement insensés<sup>1737</sup> modifient profondément l'environnement. Les pressions excessives dont il fait l'objet l'épuisent au bout d'un certain temps, ce qui a pour effet direct de pousser les populations qui en vivaient traditionnellement à trouver, ailleurs, les moyens de leur survie. Tout environnement pollué ne s'avère, cependant, dangereux et inhabitable que dans sa phase finale, bien que l'accumulation des nuisances et la détérioration continue de l'environnement crée une menace, actuelle et à venir, pour la qualité de vie dont le niveau diminue en proportion des atteintes subies par le patrimoine naturel.

---

l'environnement. Sur la Conférence en elle-même, voir notamment *Massacres en temps de paix, Danger, Mines, Numéro Spécial, Handicap International, sept 1995.*

1733 - C. PAGNEY-VIARD, *Rapports des droits de la santé et de l'environnement en matière de qualité de l'eau*, Thèse pour le Doctorat d'Etat sous la direction d'E. Du PONTAVICE, Paris II, Déc 1988, 517p.

1734 - Voir *supra*, Part.II, Titre 1, Chap.I, sect.2, §2,A - Conflits et environnement.

1735 - En Amazonie, dans la région du fleuve Amour, en Côte d'Ivoire, ainsi qu'en Inde ou au Soudan notamment.

1736 - La mer d'Aral se situe en Ouzbekistan. La culture intensive du coton dans cette région, décidée il y a 30 ans à Moscou, requiert énormément d'eau: elle a entraîné un assèchement progressif de la mer d'Aral dont le niveau a baissé de 60%, au point que des maisons, autrefois au bord de l'eau, en sont maintenant éloignées de deux kilomètres. L'un des principaux problèmes afférents, outre le risque d'assèchement total de cette réserve d'eau douce et de la disparition de la faune et de la flore particulières, outre encore la mise au chômage de 10,000 pêcheurs, concerne la dispersion de sels et de métaux toxiques rejetés dans la mer qui, découverts par la baisse des eaux sont emportés par le vent et causent de graves maladies telles que cancers de la gorge, affections pulmonaires et des voies respiratoires. Le taux des fausses-couches et la mortalité infantile s'est accru dans des proportions alarmantes, voir 1992 Report on The Relationship between Human Rights and the Environment, pp.12-13, Natural Heritage Institute, 1992, Sausalito, CA, 100p; W. ELLIS, *The Aral: A soviet sea lies dying*, National Geographics, Feb. 1990, p.84; Aral Sea Information Committee, *Appeal of woman scientists for immediate action to save the children in the region of Aral ecological crisis*, Nov 1991.

1737 - Ainsi la construction par la Chine du barrage sur le Yangtze, A.R. TOPPING, *Ecological roulette: damning the Yangtze*, in *Foreign Affairs*, vol 74, n°5, pp.132-146; L..A. ORLEANS, *China's environment: backing into ecological leadership*, *Env.Pol. & Law*, vol 2, n°2, April 1976, pp.98-101; 1992 Report on the relationship between human rights and the environment, pp.4-18, Natural Heritage Institute, Sausalito, CA, 1992, 100p.

## 2 - Rapports spécifiques -

Que signifie le droit de l'environnement en version sanitaire et catastrophique ? Les réfugiés de l'environnement en constituent une illustration type, victimes d'une situation où l'équilibre entre l'environnement et ses occupants est rompu, les deux éléments se trouvent menacés.<sup>1738</sup>. La cause de la destruction de l'environnement est indifférente, l'effet en étant que celui-ci, gravement atteint dans l'un ou plusieurs de ses composants transmet à ses occupants les effets nocifs de l'atteinte, menaçant leur état de santé, jusqu'à leurs chances de survie. Plusieurs situations s'avèrent possibles, selon la gravité de l'atteinte et sa durée.

### a - Atteinte légère -

\* La pollution atmosphérique d'une ville constitue un exemple de pollution passagère, liée à la circulation intensive de trop nombreux véhicules conjuguée à une absence de vents, ainsi à Paris, lors des grèves générales des transports publics en novembre 1995<sup>1739</sup>. L'atteinte à l'environnement est réelle : les habitants ressentent une gêne temporaire due à la mauvaise qualité de l'air respiré, l'atteinte temporaire à leur qualité de vie constitue un préjudice certain n'entraînant, cependant pas d'exode massif. Il peut, allié à d'autres considérations, notamment personnelles, motiver un choix de départ de quelques individus, mais n'apparaît pas comme une cause surdéterminante de départs massifs<sup>1740</sup>: l'atteinte à la qualité de vie des personnes n'entache pas leur capacité à vivre dans ce lieu.

\*\* La santé des personnes ne se trouvant que légèrement menacée par l'atteinte à l'environnement, la population demeure en s'accommodant de la modification de l'environnement, malgré le développement éventuel d'atteintes chroniques liées à la moindre qualité de l'air respiré, ainsi, le cas des habitants de Mexico qui doivent vivre dans des conditions de pollution grave, mais néanmoins

---

1738 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.2, §2 - Les caractères de la catastrophe écologique.

1739 - La côte d'alerte de pollution était dépassée à Paris le 11 mars 1997. Pour la première fois les autorités invitaient les enfants, les personnes âgées et les personnes fragiles à rester chez elle, et incitaient les automobilistes à ne pas utiliser leur véhicule, voir *Le Monde* du 12 mars 1997.

1740 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.2, §1, B - Le seuil, critère objectif de la catastrophe écologique.

insuffisante pour causer la désertion de la ville. La qualité de vie est en cause, mais non la capacité de vie, le départ constituant un choix personnel, comme dans le cas envisagé plus haut des atteintes légères et passagères à l'environnement. Une atteinte grave à l'environnement peut, par contre, entraîner, en réaction une fuite massive de la population.

### **b - Atteinte grave -**

L'environnement, victime d'une grave atteinte, peut s'avérer provisoirement perturbé, voire définitivement abîmé.

\* Les cataclysmes tels qu'inondations, ouragans, cyclones ou tremblements de terre causent une catastrophe écologique<sup>1741</sup> temporaire dans la mesure où ses manifestations se résorberont à brève échéance. Les conséquences de cette destruction sont temporaires, les habitants n'ayant, en général, pas quitté les lieux, se mettant à l'abri et interviennent, ensuite, rapidement pour réparer.

La notion de temporaire s'avère, toutefois, élastique : un conflit peut rendre l'environnement provisoirement inhabitable, de même qu'une sécheresse sérieuse, qu'une catastrophe industrielle ou chimique, ou qu'une pollution de l'air ou de l'eau. Les éléments de l'environnement s'avèrent, dans ces cas, si gravement touchés qu'ils transmettent le dommage aux populations, les forçant à un déplacement de nature massive et temporaire, le temps que l'environnement se restaure<sup>1742</sup>. Il semble impossible de fixer un délai à la notion de temporaire dont il convient, plutôt, de retenir le caractère transitoire, passager lié à la nature d'urgence exceptionnelle de la situation<sup>1743</sup>. Le temporaire se démarque du définitif par le fait que dans un cas, le retour se présente comme le but de la population déplacée, alors que cette solution a disparu lorsque la destruction s'avère définitive.

---

1741 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.2, §2 - Les caractères de la catastrophe écologique.

1742 - Sur le dommage dans le temps, voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §2, B - Analyse temporelle du dommage écologique.

1743 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §2, B - Analyse temporelle du dommage écologique.

**\*\*** L'atteinte définitive à l'environnement n'est, par définition, pas réparable, ainsi, les phénomènes d'aridification et d'acidification des terres, de désertification, de déforestation intensive ou de pollution chimique et nucléaire, notamment, de même que les cas dans lesquels l'environnement se trouve définitivement transformé par la construction d'un barrage, l'assèchement de marais, de lacs ou même d'une mer<sup>1744</sup>, ou encore, le réchauffement des climats susceptible d'entraîner une redistribution générale des terres cultivables.

La modification profonde de l'environnement, voire sa destruction totale le rendent incapable d'absorber les causes de sa destruction qu'il transmet, alors, à la population, constituant une menace directe et durable pour la santé de la population. La seule défense possible consiste à se soustraire à la source active de destruction : le départ de toute la population se révèle forcé, le choix a disparu, le départ collectif se présentant comme la condition de survie de tout le groupe<sup>1745</sup>.

L'environnement, en version catastrophique, menace directement la santé des personnes et leur capacité de vie sur place. Cette situation pourrait donner naissance à un droit "compensatoire" de se réinstaller dans un lieu sain autorisant une vie normale<sup>1746</sup>. Le droit à la santé et à l'environnement se déclinent encore sur un autre mode, lorsque la santé influence l'environnement.

## **B - Santé et environnement -**

### **1 - Rapports généraux -**

La santé, au sens large, suppose que les cycles et écosystèmes dont dépendent toutes les formes de vie soient maintenus or, notre

---

<sup>1744</sup> - Sur l'irréversible et l'irréparable, voir M. REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur, La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, p.7, §5, R.J.E., 1-1992, pp.5-17; Les problèmes posés au droit par la prise en compte des irréversibilités écologiques, p. 249, Article collectif du Bureau D'Economie Théorique et appliquée du Centre Droit de l'Environnement, in Le droit de l'environnement, Actes des Journées de l'Environnement du C.N.R.S., 30 nov-1<sup>er</sup> déc 1988, PIREN, Paris, 1989, pp.249-267; et *supra*, Part.I, Titre 2,Chap.1,sect.1,§2,B,2 - Incidence de l'évolution.

<sup>1745</sup> - Quant à l'absence de choix, voir *supra*, Part.I,Titre 2,Chap.2,sect.2,§2,A,1,a - La survie, objet du déplacement et b - Distinction d'avec l'émigration.

<sup>1746</sup> - En matière de propositions, voir *infra*, Titre 2 - Régime juridique des réfugiés de l'environnement.

mode de vie et de consommation font peser une lourde charge sur l'environnement. Une santé correcte requiert au minimum de l'eau propre, une alimentation suffisante et saine, un minimum d'espace ainsi qu'un air respirable, ces ressources, longtemps considérées inépuisables, s'avèrent aujourd'hui, menacées par le niveau de consommation et le volume de la population mondiale : s'il a fallu deux milliards d'années pour que la population mondiale atteigne le milliard d'individus<sup>1747</sup>, elle a plus que quintuplé entre 1800 et 1990, dépassant aujourd'hui les cinq milliards, les projections prévoyant huit milliards d'hommes en 2020<sup>1748</sup>. Or, les tendances actuelles de la croissance démographique, de l'exploitation des ressources et de la production de déchets menacent de détruire les équilibres écologiques, conditions de notre santé et de notre survie, transmettant, en outre, un fardeau pesant aux générations futures<sup>1749</sup>.

L'O.M.S. estime la croissance de la population mondiale compatible avec un développement sain et durable respectueux des réserves et équilibres naturels<sup>1750</sup>, la malnutrition, le sous-développement et la destruction de l'environnement ne se posant pas en fatalités mais en résultats de politiques ne tenant aucun compte de la santé ni de l'environnement<sup>1751</sup>. Toutefois, la croissance de la population entraîne un besoin accru d'eau potable, de terres cultivables et de biens de consommation multiples qui sollicitent de plus en plus lourdement les éléments naturels.

L'eau est, à la fois recherchée d'où barrages et réserves monumentaux, et dilapidée par l'arrosage intensif et le mode de vie occidental. La pollution de l'eau par les nitrates contenus dans les désherbants et déchets organiques, passe la côte d'alerte<sup>1752</sup>.

---

1747 - Effectif atteint au début du XIX<sup>ème</sup> siècle selon F. RAMADE, Chap.2: L'explosion démographique, pp.20-21, in *Les catastrophes écologiques*, *op. cit.*

1748 - Notre Planète, Notre Santé, Rapport O.M.S. *op. cit.*, p.xv; Pour un autre regard sur l'explosion démographique, les craintes d'un avenir surpeuplé et la stabilisation de la démographie, voir J.M. POURSIN, *L'homme stable*, Gallimard, Au vif du sujet, 1989,381p.

1749 - *Our Common Future*, Rapport de la Commission Bruntland, *op. cit.*

1750 - *Idem*, pp.104-8.

1751 - *Idem*, p.xvii.

1752 - Voir en ce sens les différentes interventions au Salon Primevère qui se tint du 17 au 24 mars 1997 à Grenoble.

L'air tend à saturer des rejets d'usine et de voitures. La prise de conscience s'effectue lentement mais peu de rejets peuvent être considérés "propres"<sup>1753</sup>.

La terre est de plus en plus sollicitée par des monocultures intensives qui, associées aux engrais massivement employés en épuisent les capacités de renouvellement et, la recherche de terres cultivables se poursuit, entraînant déforestation, aridification et désertification. Bien que les plaines de Sibérie puissent devenir cultivables grâce au réchauffement des climats, leur culture ne résoudra pas le problème des terres mortes ni des populations qui ont dû se déplacer.

L'équation se renouvelle, devenant : comment promouvoir la santé dans un environnement sain et durable, compte tenu de toutes les données politiques et économiques allant à contresens ? Et, plus précisément pour notre sujet, comment garantir la santé de l'environnement et des hommes dans un contexte global d'appauvrissement de cet environnement, notamment concernant les réfugiés ?

## **2 - Rapports particuliers -**

L'impact que les réfugiés font subir à l'environnement qui les accueille comprend des conséquences directes et des effets indirects: l'impact direct se traduit par des atteintes à l'écosystème, principalement aux forêts et aux ressources en eau ainsi que par une pollution générale des lieux environnant le camp<sup>1754</sup>. Les conditions de survie des réfugiés peuvent, à cet égard, constituer une lourde charge pour les lieux et les populations qui les accueillent, pour exemple récent, l'impact de l'arrivée massive de réfugiés rwandais dans la province du Nord Kivu au Zaïre<sup>1755</sup>. Cette province abrite le premier parc national africain, Virunga, exemple unique de la fragile diversité d'une forêt tropicale. Mi-1994, plus de 750 000 réfugiés s'étaient installés

---

1753 - Kyoto accueillait en décembre 1997 un Sommet mondial sur les changements climatiques. Les perspectives de mise en oeuvre des promesses de Rio sont peu encourageantes car aucun consensus n'a, pour l'heure, été dégagé, voir Y. SHIOYA, De Rio à Kyoto, si peu de progrès, Nihon Keizai Shimbun, in Le Courrier International, n°341, du 15 au 21 1997, p.9.

1754 - Voir *supra* Part.I, titre 2, Chap.2, sect.2, §2, B, 2 - Effets des déplacements massifs de population sur l'environnement.

1755 - Environmentally-Induced Population Displacements and Environmental Impacts Resulting from Mass Migrations, p.45, International Symposium, U.N.H.C.R.-I.O.M.-R.P.G., Geneva, 21-24 April 1996, 128p.

à proximité, provoquant un désastre écologique immédiat, largement irréversible: plus de 40 000 personnes venaient chaque jour dans le parc y collecter du bois et quelques ressources.

L'impact indirect de la présence des réfugiés consiste en la rupture des courants d'échange traditionnels bouleversés par les biens et produits distribués par les organisations de secours aux réfugiés, incluant une détérioration éventuelle des conditions environnementales de santé par de sévères ponctions et charges sur les systèmes d'eau, d'écoulement et d'air. Ils comportent, aussi, le risque que s'installe un climat de rivalité entre population locale et réfugiée, la population réfugiée bénéficiant de soins et d'attentions que la population locale peut percevoir comme injustifiés, son sort n'étant pas forcément meilleur que celui des réfugiés<sup>1756</sup>.

Nonobstant ces facteurs, l'accueil massif de réfugiés n'est pas toujours négativement perçu, engendrant, le cas échéant, des retombées positives sur l'environnement<sup>1757</sup>, ainsi, l'accueil de réfugiés a-t-il, dans différents cas, permis de vacciner la population et les réfugiés contre la peste, d'assécher des marais ou d'améliorer les infrastructures<sup>1758</sup>.

Au Mexique, des réfugiés du Guatemala résidant dans la péninsule du Yucatán contribuèrent, dans les années 1980, à transformer la dense forêt environnante en une ressource productive par le dégagement de ruines anciennes en vue du tourisme et l'aménagement de villages d'accueil ceints de futaies et de bosquets.

Ailleurs, la présence de réfugiés a permis d'éradiquer les mouches tsé-tsé et de libérer de nouvelles terres pour l'agriculture vivrière en abattant les buissons; le programme conjoint de la Banque Mondiale et du H.C.R. au Pakistan constitue, à cet égard, un cas exemplaire bien qu'isolé, le programme de reforestation mis en place procura travail et revenus aux réfugiés en permettant d'améliorer les lieux qui les avaient accueillis, permettant de rendre à la population d'accueil un territoire valorisé<sup>1759</sup>.

---

<sup>1756</sup> - Environmentally-Induced Population Displacements and Environmental Impacts Resulting from Mass Migrations., *op.cit.* pp.42-43.

<sup>1757</sup> - *Idem*, p.43; I. DANKELMAN & J. DAVIDSON, Women and Environment in the Third World, Earthscan- U.I.C.N. Paper, London, 1988, 209p.

<sup>1758</sup> - S. HANSCH & K. JACOBSEN, Background Paper, n°12, in Environmentally-Induced Population Displacements and Environmental Impacts Resulting from Mass Migrations, pp.87-88.

<sup>1759</sup> - *Idem*, p.88.

L'installation précaire de réfugiés permet, enfin, à la population et à l'Etat hôtes de prendre conscience de la valeur de leur environnement: cet éveil à l'environnement, encouragé par les organisations locales et internationales, peut stimuler la restauration, la protection ou l'amélioration de l'environnement national, au-delà des contextes de réfugiés<sup>1760</sup>.

La santé et l'environnement présentent, ainsi, des liens étroits bien qu'ils semblent, parfois, en opposition comme l'a montré l'exemple précité de l'invasion et de la destruction du parc de Virunga au Zaïre par les réfugiés rwandais. Il apparaît, effectivement, que dans les cas d'urgence extrême, la survie prime tout autre élément, y compris le respect de l'environnement, conduisant à grever l'avenir des populations locales présentes et à venir par la destruction de leur environnement naturel. Les programmes d'environnement initiés par le H.C.R. visent, précisément, à réduire l'impact environnemental et sanitaire négatifs sur les populations locales, de l'accueil de réfugiés.<sup>1761</sup>

A l'heure actuelle, interviennent en matière de réfugiés et d'environnement, alternativement ou concouramment, le H.C.R., le P.N.U.E., le Bureau du Sous-Secrétaire des Nations Unies aux Affaires Humanitaires, le P.N.U.A.P, l'UNICEF, le Centre des N.U. pour les Droits de l'Homme et la Commission des Droits de l'Homme, l'O.M.S., la F.A.O. la Banque Mondiale, ainsi que de multiples O.N.G., à commencer par la Croix Rouge ou le Croissant Rouge, l'Office International des Migrations, etc... Le dialogue entre ces différentes institutions n'est pas toujours parfait, la coopération entre elles tournant parfois à une surenchère menant au gâchis. Un partenariat pourrait-il être organisé afin de gérer efficacement ces situations ? Encore reste-t-il à désigner la structure la plus apte à remplir ce rôle.

---

<sup>1760</sup> - *Idem.*

<sup>1761</sup> - Environmentally-induced displacements..., *op. cit.* p.45.